

21 juin 2011

Commission des lois

Projet de loi organique modifiant l'article 121 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars
1999 relative à la Nouvelle-Calédonie
(n° 3538)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 121 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999 RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE (N° 3538)

AMENDEMENT

présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après le deuxième alinéa de l'article 134 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il exerce le pouvoir de police administrative pour la protection des personnes, des biens et de l'environnement dans les domaines de compétence relevant de la Nouvelle-Calédonie pour lesquels une telle police est instaurée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi organique n°99-209 modifiée ne confère aucun pouvoir de police administrative, générale ou spéciale, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, contrairement aux présidents des assemblées de province qui disposent d'un pouvoir de police administrative spéciale (article 40 : police des mines). Or, après le transfert des compétences en matière de circulation maritime et aérienne, tout comme, le moment venu, pour la sécurité civile, le représentant de la Nouvelle-Calédonie, dans le cadre de l'application de la réglementation dans ces domaines, aura à exercer la police administrative.

La même difficulté juridique existe pour ce qui concerne des compétences déjà exercées par la Nouvelle-Calédonie en matière de police administrative de la circulation routière pour, par exemple, les rétentions administratives du permis de conduire mais également pour l'application de la réglementation sur les établissements recevant du public.

Pour le transfert des compétences en matière de sécurité civile, le comité de pilotage avait retenu le 17 octobre 2008 que la compétence opérationnelle exercée par le Haut-Commissaire serait transférée au président du gouvernement, ce qui implique aussi que le président du gouvernement dispose du pouvoir de réquisition. Ce pouvoir de réquisition des moyens du secteur privé est également indispensable pour l'exercice de la compétence dans le domaine maritime transférée au 1^{er} juillet 2011 (sauvetage de la vie humaine en mer) ou aérien en cas de sinistre.

(CL5)

L'octroi du pouvoir de police spéciale ne retirera pas le pouvoir de police générale au haut-commissaire de la République mais aura simplement pour effet d'instituer parallèlement un pouvoir de police spéciale qui serait confié au président du gouvernement, lequel pourra ensuite le déléguer aux chefs de service compétents.

En conséquence, il vous est proposé d'ajouter un alinéa à l'article 134 de la loi organique qui énumère les pouvoirs propres du président du gouvernement.

Cette modification a été sollicitée par le congrès de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre du vote de la résolution n°134 du 12 mai 2011.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 121 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999 RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE (N° 3538)

AMENDEMENT

présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le 1° de l'article 138-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 précitée est ainsi rédigé :

«1° Avec la qualité de membre du gouvernement ou d'une assemblée de province ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 46-IV de loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte avait inséré, au sein de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, un article 138-1 qui a rendu le mandat de membre du sénat coutumier incompatible avec celui de membre du conseil économique et social, notamment.

Or, l'accord de Nouméa, en son point 2.1.4.b), prévoit expressément que le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie comprend des représentants du sénat coutumier.

A ce titre, l'article 153 de la loi organique du 19 mars 1999 dispose que le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie comprend deux membres du sénat coutumier désignés en son sein.

En conséquence, il convient de modifier l'article 138-1 précité en supprimant le mandat de membre du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie parmi les incompatibilités liées au mandat de membre du sénat coutumier.

CL1

MODIFICATION DE L'ARTICLE 121 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999 RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE (N° 3538)

AMENDEMENT

présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après l'article 158 de la loi organique n° 99-209 19 mars 1999 précitée, il est inséré un article 158-1 ainsi rédigé :

« *Art. 158-1.* – Le président de l'assemblée de province, par délégation de l'assemblée, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré lorsque les crédits sont inscrits au budget.

« Le président de l'assemblée de province rend compte à la plus proche réunion utile de l'assemblée de province de l'exercice de cette compétence.

« Les dispositions de l'article 158-1 ne s'appliquent aux contrats visés par le présent article que lorsque le président de province n'a pas reçu la délégation prévue à l'article 138-4. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Interprétée strictement, la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ne permet pas aux présidents d'assemblée de province de conclure des contrats de travaux, de fournitures et de services de faible montant, sans habilitation préalable de l'assemblée de province ou du bureau.

Or, les provinces n'ont recours à de telles délibérations que lorsqu'il s'agit d'approuver la conclusion de marchés publics.

(CL1)

Pour assouplir le recours à des commandes portant sur des montants inférieurs au seuil des marchés publics, qui, en Nouvelle-Calédonie s'élève à 167.600 euros, et ainsi apporter un fondement juridique à la pratique actuelle, il est proposé d'insérer un article permettant à l'assemblée de province d'habiliter son exécutif à conclure directement les contrats pouvant être passés de gré à gré.

Ce dispositif existe pour les communes, les départements et les régions. Il conviendrait que les provinces en bénéficient également.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 121 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999 RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE (N° 3538)

AMENDEMENT

présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après l'article 158 de la loi organique n° 99-209 19 mars 1999 précitée, il est inséré un article 158-2 ainsi rédigé :

« *Art. 158-2.* – La délibération de l'assemblée de province chargeant son président de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

« L'assemblée de province peut, à tout moment, décider que la signature du marché ne pourra intervenir qu'après une nouvelle délibération, une fois connus l'identité de l'attributaire et le montant du marché. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur le fondement de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, l'ordonnance n° 2005-645 du 6 juin 2005 a introduit dans le code général des collectivités territoriales trois nouveaux articles – articles L.2122-21-1, L.3221-11-1 et L.4231-8-1 – relatifs à la délibération de l'assemblée délibérante autorisant l'exécutif local à signer un marché.

Cette ordonnance visait à tirer les conséquences de la jurisprudence « Commune de Montélimar » par laquelle il a été jugé que la délibération autorisant l'exécutif local à signer un marché ne peut intervenir qu'une fois l'identité du titulaire et le montant exact du marché connus, soit à l'issue de la procédure.

L'objectif poursuivi par cette ordonnance était donc d'assouplir cette jurisprudence.

Le dispositif prévu par ce texte a été étendu aux communes de la Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 2007-1134 du 25 juillet 2007.

(CL4)

Il convient désormais d'étendre le bénéfice de cette mesure aux provinces de Nouvelle-Calédonie.

CL6

MODIFICATION DE L'ARTICLE 121 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999 RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE (N° 3538)

AMENDMENT

présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article 209-25 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État fixe pour les établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie les règles d'organisation financières et comptables adaptées à la nature de leur activité correspondant à celles existant au 1^{er} janvier 2011. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel du droit, les établissements publics d'enseignement vont devenir des établissements publics administratifs de la Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} janvier 2012. De ce fait ils seront soumis aux règles d'organisation budgétaire et comptable prévues par les articles 209-17 à 209-24 de la loi organique n°99-209 modifiée.

Or ces dispositions ne permettent pas le maintien des règles actuelles d'organisation budgétaires et comptables qui s'appuient sur le décret n°86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat.

En conséquence, pour ne pas perturber les modalités de gestion budgétaire et comptable de ces établissements à l'heure de ce transfert très important dans ses aspects pédagogiques, symboliques, financiers et humains, et à l'instar des dérogations existants pour les chambres consulaires et les établissements publics industriels et commerciaux de la Nouvelle-Calédonie, il est nécessaire de modifier l'article 209-25 de la loi organique pour ajouter les établissements d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie à la liste des établissements qui bénéficient déjà d'un régime dérogatoire.

Cette modification a été sollicitée par le congrès de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre du vote de la résolution n°134 du 12 mai 2011.